

Séance du MARDI 28 JUIN 2022

Présents : M. ECHIVARD – Mme QUODBACH - M. LINDEN - Mme TOUSCH -
Mme VIGOUROUX - M. POLLRATZKY - M. BLUM - Mme JUNG-
SAUNIER – Mme KARST – Mme HEYMANN - M. ZINS

Absents : M. ZANGA – M. KIRCH

Procurations : M. MERTZ (à M. ECHIVARD) – Mme RAPP (à Mme VIGOUROUX) –
M. LINDEN (à Mme TOUSCH)

Secrétaire de séance : Monique BREITMOSER RONDIO, Secrétaire de Mairie

014-2022 : ONF – Travaux sylvicoles 2022

M. le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le programme des travaux sylvicoles 2022 ainsi que le devis correspondant se montant à 5.047,88 € HT, concernant :

- La maintenance de cloisonnement sylvicole. Localisation : P 4
- le dégagement manuel des régénérations naturelles. Localisation : P.2, 4
- Ouverture de cloisonnement d'exploitation. Localisation : P.2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le programme de travaux sylvicoles 2022 proposé par l'ONF.
- retient le devis pour travaux sylvicoles réalisés par le biais de l'Office Entrepreneur de Travaux (OET) tel que présenté, pour un montant de 5.047,88 € HT
- s'engage à inscrire la dépense au budget communal
- autorise la Maire à signer le devis ainsi que toute pièce s'y rapportant.

015-2022 : Aménagement autour de l'étang – Demande de subventions

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de travaux 2022 suivant :

Aménagement autour de l'étang

- Coût HT estimé à 89.789,43 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Séance du MARDI 28 JUIN 2022

- Adopte le projet de Travaux d'aménagement autour de l'étang
- Arrête les modalités de financement comme suit :

	FINANCEMENTS ESCOMPTES		Reste à la charge de la commune
	LEADER	CASC	
Base subventionnable	89.789,43	89.789,43	
	50.000,00	19.894,71	19.894,72
% par rapport au coût total	55,70 %	22,15%	22,15 %

- Charge le Maire de solliciter les subventions correspondantes,
- Décide de couvrir la part à la charge de la commune sur fonds propres
- Autorise le Maire à signer tous documents et commandes à intervenir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

016-2022 : Référentiel M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi NOTRe offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les collectivités territoriales,

Que ce référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

- Vu l'avis favorable du comptable joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la nomenclature budgétaire et comptable à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Précise que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets actuellement gérés en M14

Autorise le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement

Séance du MARDI 28 JUIN 2022

de nomenclature budgétaire et comptable et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

017-2022 : Cession terrain

Le Conseil Municipal,

. Considérant la demande émanant de M. Kévin GROULT et Mme Léa REPERT domiciliés 446 rue de Forbach à 57600 OETING, relative à l'acquisition du terrain cadastré, section 17 n° 295, d'une contenance de 3,48 ares

. Considérant que ladite parcelle jouxte la parcelle dont les intéressés sont propriétaires

Après en avoir délibéré, et se référant à sa décision en date du 20 octobre 2008, à l'unanimité, décide :

- la vente du terrain cadastré section 17 n° 295 au prix de 387,45 € l'are au profit de M. Kévin GROULT et Mme Léa REPERT,
- de faire supporter les frais de ladite opération aux acquéreurs
- de donner pouvoir au Maire pour signer l'acte et toutes les pièces s'y rapportant

018-2022 : Achat terrain

Considérant la proposition faite par la commune d'acquérir les parcelles cadastrées section 20 n° 19, 20 et 106,

Considérant l'accord des propriétaires,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

- l'acquisition des terrains cadastrés section 20, n° 19,20 et 106 d'une contenance totale de 16,72 ares au prix total de 607,94 euros
- la prise en charge par la commune des frais de ladite opération
- de donner pouvoir au Maire pour signer l'acte à intervenir et toutes les pièces s'y rapportant

019-2022 : Publicité des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Séance du MARDI 28 JUIN 2022

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de REMERING LES PUTTELANGE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par publication papier (Mairie).

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal**

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Séance du MARDI 28 JUIN 2022

020-2022 : Groupement de commandes fourniture gaz

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 25 modifiant l'article L.445-4 du code de l'énergie,

Considérant la proposition de constituer un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées souhaitent lancer en commun une consultation relative à l'achat de gaz naturel,

d é c i d e

de constituer un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées en vue de la passation d'un accord cadre relatif à la fourniture de gaz,

de désigner la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences comme coordonnateur du groupement,

de prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur,

d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer la convention de groupement ainsi que toutes pièces ou documents ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

021-2022 : Participation forfaitaire à l'assainissement collectif

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2018-11-15-10-1 du Conseil communautaire du 15 novembre 2018 portant règlement du service d'assainissement collectif,

Vu le pacte financier et fiscal, et notamment la mesure n°1 du 5° engagement,

Considérant la nécessité de coordonner l'action des communes sur le taux de la taxe d'aménagement et celle de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sur la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif,

Décide

Séance du MARDI 28 JUIN 2022

- De reverser le montant de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour tout branchement sur les secteurs soumis à la taxe d'aménagement majorée, soit un taux supérieur strictement à 5 %, étant précisé que cette somme constitue, dès lors, un élément de justification de la majoration.

022-2022 : Subventions

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder les subventions suivantes :

- Amicale des secrétaires de mairie	60 €
- La Prévention Routière	60 €
- Association pour le don du sang bénévole FORBACH	60 €
- Association de piégeurs	60 €
- Aidons les enfants du monde	60 €

023-2022 : Tarifs accueil périscolaire

Une réflexion a été menée avec la CAF et l'OPAL pour réajuster les tarifs pratiqués. Suite au bilan pluriannuel du CEJ 2018-2021 réalisé en mai, relevant un fort pourcentage de familles ne transmettant par leur coefficient, la CAF préconise la création de deux tranches supplémentaires pour les plus hauts revenus.

Les constats financiers transmis par l'OPAL lors de la présentation du budget prévisionnel au Maire et aux adjoints, font apparaître une hausse qui est justifiée par deux éléments précis :

- La mise en place de la loi EGALIM II, une obligation pour l'ensemble de la restauration collective,
- L'évolution de la Convention Collective de l'animation (ECLAT) et de l'avenant 182 indiquant une hausse salariale.

Ces deux points engendrent un coût financier important. Constat est également fait de l'augmentation des fluides au niveau de l'ensemble des bâtiments communaux. C'est une charge financière supplémentaire pour la commune.

L'adjointe en charge du dossier de présentation fait une proposition en tenant compte des préconisations de la CAF et des données OPAL :

- Une nouvelle grille tarifaire avec 6 tranches de quotient familial
- Une augmentation des tarifs pour les familles au-dessus de 701 (QF)
- Pas d'augmentation pour les deux tranches (T5 et T 6) classées par la CAF sous le seuil de pauvreté.

Séance du MARDI 28 JUIN 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 1 personne ne participant pas au vote accepte ces propositions.

024-2022 : Budget – décision modificative

Le Conseil Municipal décide les augmentations de crédits budgétaires suivants :

Chapitre 041, compte 1312 - Dépenses	+ 12.986 €
Chapitre 041, compte 1322 - Recettes	+ 12.986 €

025-2022 : Harmonisation du temps de travail

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu l'avis du Comité technique en date du 17 juin 2022,

CONSIDERANT que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

CONSIDERANT que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ;

CONSIDERANT que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

CONSIDERANT L'article L. 3134-13 du code du travail précise que le vendredi-saint et le 26 décembre sont chômés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Séance du MARDI 28 JUIN 2022

CONSIDERANT qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Séance du MARDI 28 JUIN 2022

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Les agents publics bénéficient individuellement des deux jours fériés locaux et des jours dits de « fractionnement » dans les conditions prévues par la réglementation.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

• Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents. En fonction de la durée

Séance du MARDI 28 JUIN 2022

hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

• **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Service administratif.

Les agents du service administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours du lundi au vendredi. Au sein du cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes qui seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Plages horaires de 8h00 à 19h00 avec une pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum.

Service technique

Les agents du service technique seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours du lundi au vendredi. Au sein du cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes qui seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Plages horaires de 8h00 à 16h00 avec une pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum.

2 Les agents annualisés

✓ agents des services scolaires et périscolaires

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 36h sur 4 jours (soit 1296 h),
- 6 semaines de centre de loisirs à 40h sur 5 jours (soit 240 h),
- 5 semaines entretien bâtiment (soit 64h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et

Séance du MARDI 28 JUIN 2022

horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le Conseil Municipal, à 2 voix pour, 6 abstentions et 5 voix contre, n'accepte pas le projet de l'harmonisation du temps de travail tel que proposé.

Séance du 28 juin 2022

Délibérations

014-2022	ONF – Travaux sylvicoles 2022
015-2022	Aménagement autour de l'étang – Demande de subvention LEADER
016-2022	Référentiel M57
017-2022	Cession terrain
018-2022	Achat terrain
019-2022	Publicité des actes
020-2022	Groupement de commandes fourniture gaz
021-2022	Participation forfaitaire à l'assainissement collectif
022-2022	Subventions
023-2022	Tarifs accueil périscolaire
024-2022	Virement de crédits
025-2022	Harmonisation du temps de travail

Séance du MARDI 28 JUIN 2022

Membres présents

Jean-Luc ECHIVARD	
Jeannine QUODBACH	
Jean-Jacques LINDEN	Procuration
Chantal TOUSCH	
Nadine VIGOUROUX	
Nathalie RAPP	Procuration
Thierry POLLRATZKY	
Christophe BLUM	
Magali JUNG-SAUNIER	
Nathalie KARST	
Xavier KIRCH	
Stéphane ZANGA	
Caroline HEYMANN	
André ZINS	
Sébastien MERTZ	Procuration